

Jeunes promoteurs

Politique de gestion

Mai 2002



Centre local de développement

1. OBJECTIF DU FONDS JEUNES PROMOTEURS

Le Fonds Jeunes promoteurs a pour objectif d'aider les jeunes entrepreneurs à démarrer une nouvelle entreprise en leur apportant un soutien financier. Par la mise sur pied de leur entreprise, ces derniers créent leur propre emploi et contribuent à la création locale d'emplois.

Dans ce cadre, le CLD de Lajemmerais offre aux entrepreneurs le soutien technique nécessaire à l'élaboration de leur projet, au montage de leur plan d'affaires et de leurs prévisions financières ainsi que de l'assistance dans la recherche de leur financement.

2. STRUCTURE DU FONDS

Le Fonds Jeunes promoteurs peut appuyer les entrepreneurs à différentes phases de la mise sur pied de leur projet d'affaires. Pour ce faire, le Fonds peut contribuer à des projets selon l'un ou l'autre des volets suivants:

Volet 1: Concrétisation de projets d'entreprise

Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise pourvu qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible au présent programme.

Volet 2: Création d'une nouvelle entreprise

Création d'une première ou d'une deuxième entreprise légalement constituée par l'entrepreneur.

Volet 3: Formation de l'entrepreneur

Permettre aux candidats qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une nouvelle entreprise (Volet 2) d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Afin d'atteindre ses objectifs, le CLD de Lajemmerais a fixé les balises suivantes comme critères d'admissibilité au Fonds Jeunes promoteurs.

3.1 Candidats admissibles

Pour les trois volets du Fonds, le candidat doit:

- être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- avoir au moins 18 ans et au plus 35 ans;
- posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- s'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise (un minimum de 40 heures par semaine);
- avoir obtenu, au minimum, un diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou l'équivalence;
- ne jamais avoir détenu de propriétés ou de participation dans plus d'une autre entreprise;
- Ne pas avoir dans le passé, démarré une entreprise ayant obtenu la subvention jeunes promoteurs;
- détenir le contrôle de l'entreprise ou détenir une part au moins équivalente à celle des autres propriétaires ou actionnaires de l'entreprise.

3.2 Projets admissibles

Pour les trois volets du Fonds, les projets doivent être localisés sur le territoire desservi par le CLD de Lajemmerais.

Dans le cadre du volet 1 « *Concrétisation de projet d'entreprise* », le projet doit être issu d'un secteur d'activité privilégié (voir la section 3.4).

Dans le cadre du volet 2 « *Création d'une première entreprise* », les projets doivent répondre également aux conditions suivantes:

- s'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération et qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- créer au moins deux emplois permanents dans les deux premières années d'opération (incluant celui du promoteur);
- comporter des dépenses en immobilisation;
- être financés par une mise de fonds du promoteur d'au moins 5%;
- démontrer que l'aide financière du Fonds Jeunes promoteurs est essentielle à la réalisation du projet et qu'elle offre un effet levier significatif.

3.3 Projets non admissibles

Pour les trois volets du Fonds, les projets ne doivent pas:

- favoriser les déplacements de main-d'œuvre;
- être une entreprise en opération;
- être contrôlés par une autre partie que l'entrepreneur telles que les franchises;
- être une entreprise à caractère sexuel, religieux, politique ou dont les activités principales ou parallèles portent à controverse;
- être une entreprise agissant à titre de sous-contractant exclusif pour une seule entreprise ou non conforme à la définition de *travail autonome* du Ministère du Revenu du Québec;
- être à caractère spéculatif.

De plus, ne sont pas admissibles les entreprises oeuvrant dans un secteur d'activité à forte concurrence, saturé ou non prioritaire selon le CLD de Lajemmerais, tels que :

- services personnels (coiffure, esthétique, bronzage, etc.);
- services de construction et de rénovation de tout genre;
- services d'entretien ménager;
- restaurants, cantines, bars;
- dépanneurs;
- garages et postes d'essence;
- agents immobiliers, agents et/ou courtiers d'assurances, courtiers en valeurs mobilières.

3.4 Secteurs privilégiés

Pour les trois volets du Fonds, les secteurs privilégiés sont les suivants :

- entreprises manufacturières et de transformation;
- entreprises touristiques et culturelles structurantes ;
- entreprises de la nouvelle économie;
- entreprises ajoutant une valeur à un produit ou un service existant;
- entreprises où il y a création ou maintien d'emplois;
- entreprises amenant un nouveau produit ou service dans la région;
- entreprises bioalimentaires.

3.5 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au Fonds Jeunes promoteurs varient selon les différents volets dudit Fonds.

Volet 1: Concrétisation de projets d'entreprise

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou de spécialistes requis pour réaliser les études.

Sont toutefois exclus, les honoraires professionnels relatifs à tout service qui pourrait être dispensé par :

- le CLD ou tout autre organisme lié par contrat de services avec le CLD;
- les différents ministères, tant fédéral que provincial;
- les municipalités et toute autre corporation municipale.

Volet 2: Création d'une nouvelle entreprise

Les dépenses admissibles sont constituées :

- des dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- d'acquisition de technologies, (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature;
- des besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

Volet 3: Formation de l'entrepreneur

Les dépenses admissibles sont constituées :

- des frais d'inscription;
- du coût du matériel didactique;
- des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées ou suggérées par le CLD de Lajemmerais.

L'entrepreneur dispose d'un an après le démarrage de son entreprise pour se prévaloir de cette aide financière.

3.6 Dépenses non admissibles

Pour les trois volets du Fonds Jeunes promoteurs, les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD de Lajemmerais;
- les dépenses relatives au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- les honoraires et frais de services de consultants d'une entreprise dans laquelle l'un des promoteurs possède une participation.

4. SOUTIEN FINANCIER

Le Fonds Jeunes promoteurs constitue une enveloppe à partir de laquelle le CLD de Lajemmerais peut soutenir financièrement les jeunes entrepreneurs dans leur projet d'affaires.

4.1 Nature de l'aide financière

L'aide financière sera versée sous forme de subvention.

4.2 Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée est déterminé par le CLD de Lajemmerais à partir des balises suivantes et en fonction du volet pour lequel le projet est présenté. Au maximum, une subvention pour chacun des volets pourra être versée par projet et ce, même si plus d'un des candidats est éligible au Fonds dans le cadre d'un même projet.

Volet 1: Concrétisation d'un projet d'entreprise

Dans le cadre de ce volet, la contribution du CLD est établie à un maximum de 25% des dépenses admissibles et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et du CLD ne pourront toutefois excéder 75% des dépenses admissibles.

Volet 2: Création d'une première entreprise

Dans le cadre de ce volet, la contribution du CLD est établie en fonction des trois grands secteurs d'activité suivants :

- commerce de détail : maximum de 3 000 \$
- entreprise de services : maximum de 4 000 \$
- entreprise agroalimentaire, manufacturière, de transformation, de la nouvelle économie, touristique et culturelle structurante : maximum de 8 000 \$

Le montant de la subvention sera établi par le CLD de Lajemmerais selon des normes approuvées par son Conseil d'administration. Toutefois, le Comité d'évaluation des projets se réserve le droit de modifier ces montants pour des raisons justes et raisonnables.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et du CLD ne pourront toutefois excéder 50% des dépenses admissibles. De plus, les promoteurs devront démontrer que la subvention servira de levier à l'obtention de d'autres sources de financement pour la création de l'entreprise.

Volet 3: Formation de l'entrepreneur

Dans le cadre de ce volet, la contribution du CLD est établie à 100% des dépenses de formation pertinentes et pré-autorisées par le CLD et ce, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.3 Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD de Lajemmerais et l'entreprise bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Dans tous les cas, le versement sera fait que lorsque les promoteurs auront démontré qu'ils détiennent ou qu'ils sont en mesure d'obtenir tous les permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Il en est de même pour le financement requis afin que le projet puisse voir le jour.

5. STRUCTURE DE GESTION DU FONDS JEUNES PROMOTEURS

Le CLD de Lajemmerais est le gestionnaire du Fonds Jeunes promoteurs. Par conséquent, il supervise le montage des dossiers et il en fait l'analyse, il fixe le montant de la subvention, rédige les protocoles d'entente, voit à l'émission des chèques en plus d'assurer un certain suivi auprès des entreprises ayant bénéficié du Fonds.

5.1 Cheminement d'une demande de financement

Tout dossier à être présenté au Fonds Jeunes promoteurs devra emprunter le cheminement suivant :

1. Informations auprès d'un conseiller en entrepreneurship du CLD de Lajemmerais;
2. Vérification de l'admissibilité du candidat et du projet;
3. Ouverture de dossier et demande de financement dans le cadre du Fonds Jeunes promoteurs;
4. Élaboration du plan d'affaires et des prévisions financières;
5. Établissement du montant possible de la subvention;

6. Recherche de financement et des preuves de l'obtention du financement;
7. Présentation du plan d'affaires final au Comité d'évaluation des projets. Le projet est d'abord présenté par la permanence du CLD de Lajemmerais. Le promoteur est également invité à venir présenter son projet au comité d'évaluation.
8. Dépôt de la recommandation du Comité d'évaluation des projets au Conseil d'administration du CLD;
9. Acceptation ou refus de la demande de subvention.

Dans le cas d'un refus, le promoteur aura la possibilité de présenter son projet une seconde fois aux membres du Comité d'évaluation des projets. Toutefois, des éléments nouveaux, ayant une portée suffisante pour changer la décision du Comité, devront obligatoirement être présentés lors de cette seconde rencontre.

5.2 Comité d'évaluation des projets

Une fois les dossiers complétés et analysés sommairement par la permanence du CLD de Lajemmerais, ceux-ci sont présentés au Comité d'évaluation des projets qui, après étude de chacun d'eux, recommande au Conseil d'administration d'accorder ou non une subvention audits projets. Le Conseil d'administration a toutefois le privilège d'accepter ou de rejeter la recommandation du Comité d'évaluation des projets.

Le comité de sélection des projets JP / STA est composé de sept membres votants : un représentant du CLE, un représentant du Conseil d'administration du CLD, un représentant du milieu financier, un représentant des gens d'affaires, un représentant du milieu de l'éducation, un représentant du Ministère de l'Industrie et du Commerce et un permanent du CLD.

5.3 Principaux critères de sélection des projets

Chaque demande de subvention est évaluée selon les normes internes préalablement établies par le CLD de Lajemmerais et présentées précédemment.

En résumé, les principaux critères de sélection sont les suivants :

- a) le projet doit être appuyé par un plan d'affaires et des prévisions financières pour les deux premières années d'opération;
- b) le promoteur doit démontrer que son entreprise présente de bonnes chances de rentabilité et de viabilité à moyen et long terme;
- c) le projet d'entreprise ne doit pas concurrencer avec une ou des entreprises offrant des produits ou des services similaires à l'intérieur d'un marché qui ne serait pas assez grand pour accueillir une nouvelle entreprise;
- d) le promoteur doit démontrer qu'il détient les connaissances, les compétences et l'expérience suffisantes au domaine relié à son projet d'entreprise;
- e) le promoteur doit démontrer d'intéressantes possibilités de marché pour son entreprise;
- f) le projet doit être pertinent, réaliste, original et avoir un potentiel intéressant de création d'emplois (minimum de deux);
- g) le promoteur doit démontrer qu'il a obtenu tout le financement nécessaire au démarrage de l'entreprise.

5.4 Formulaires et autres documentations

Les formulaires d'application, les protocoles d'entente et les documents promotionnels du Fonds Jeunes promoteurs sont élaborés par la permanence du CLD de Lajemmerais et approuvés soit par le Comité exécutif ou le Conseil d'administration du CLD.

6. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le promoteur s'engage à :

- fournir les documents financiers nécessaires à l'évaluation de sa situation financière, soit l'état des résultats mensuels ou trimestriels, selon que l'exige le CLD. De cette manière, le CLD peut offrir, s'il le juge opportun, un appui technique au promoteur;
- présenter des pièces justificatives démontrant que la totalité de l'aide financière a été versée dans l'entreprise;
- transmettre au CLD une copie de la convention entre actionnaires s'il y a plus d'un propriétaire;
- informer le CLD de toute intention de changement modifiant les activités ou la propriété de l'entreprise. De tels projets doivent obtenir l'aval du CLD avant de se concrétiser. Le CLD évaluera alors la pertinence de maintenir ou non l'aide financière accordée au promoteur;

Faute de respecter ces engagements ou en cas de fraude, le CLD se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, les aides consenties au promoteur.